



EXAMEN D'ACCES 2025

Procédure civile, modes amiables des différends et
modes alternatifs de règlement des différends,
procédures civiles d'exécution

1ere copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08/10/25

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas Pratique n° 1:

Louis, emprunteur, a vu son contrat de prêt retiré par l'effet d'une clause de déchéance et a été condamné par une ordonnance d'injonction de payer diverses sommes. Une saisie-attribution et une procédure d'immobilisation ont été pratiquées par le créancier.

I) Quelle est la juridiction compétente pour contester les mesures d'exécution forcée ?

1) Sur la compétence matérielle

En vertu de l'article L213-8 du Code de l'Organisation Judiciaire (COJ), le juge de l'exécution connaît de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires, mais également des constatations des mesures d'exécution forcée, en dépit de son abrogation par le Conseil Constitutionnel en date du 17 nov 2023. Si son effet a été décalé au 1^{er} décembre 2024, un décret qui le mai 2025 rendu par la Cour de Cassation a maintenu la compétence exclusive du juge de l'exécution en attendant d'une réforme approuvée. Ce dernier est également compétent des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée au conservatoire.

En l'espèce, une saisie attribution sur les comptes du débiteur et une immobilisation de son véhicule ont été diligentées, toutes les deux étant des mesures d'exécution forcée, exercées sur le fondement d'un ordonnance d'injonction de payer, devenue un titre exécutoire car signifiée sans opposition formelle. Dès lors, le juge de l'exécution est compétent pour toute constatation ayant trait aux procédures diligentes

Le Juge de l'exécution est par conséquent seul compétent

e) Sur la compétence territoriale

L'article R211-10 du Code de Procédure Civile d'Exécution (CPCE) prévoit qu'en matière de saisie attribution, les constatations doivent être adressées au juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur. Quant à l'immobilisation du véhicule en vue d'une saisie-vente, le commandement de payer doit indiquer que les constatations sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur ou du lieu de l'immobilisation du véhicule, en vertu de l'article R223-10 CPCE.

En l'espèce, nous savons que Louis demeure dans ce département qu'il travaille à Paris. Son véhicule qui a fait l'objet d'une immobilisation est en fait situé dans la même ville. Dès lors, Louis devra subir le juge de l'exécution de Paris

Par conséquent, la juridiction compétente est celle du juge de l'exécution de Paris

II) a:

Quelle est la nature du contrat de prêt ?

L'article 1675 du Code de la consommation définit le consommateur comme étant "toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole". A contrario, le professionnel est celui qui agit dans le cadre de son activité professionnelle.

En l'espèce, Louir est une personne physique qui a contracté un prêt pour acheter la maison qu'il louait afin d'être proche de son travail. Il n'agit pas dans le cadre de son activité. Il est consommateur. En revanche la Banque Alpha est un établissement de crédit, elle est donc un professionnel.

Par conséquent, il s'agit d'un contrat de consommation.

La clause de déchéance est-elle valide ?

L'article L212-1 du Code de la Consommation sanctionne ces clauses abusives en les déclarant nulles, c'est-à-dire celles qui créent au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. L'article R212-1 et R212-2 du même code prévoient respectivement une liste limitative de clauses qui seront présumées irréfutablement abusives ou simplement abusives. Les 3^o et 4^o de l'article R212-2 disposent que l'indemnité imposée au consommateur à la suite d'une inexécution qui serait disproportionnée; incluse dans une clause, serait présumée simplement abusive. Il en est de même d'une clause qui reconnaîtrait au professionnel la faculté de résilier le contrat sans préavis d'une durée raisonnable. Ainsi, il incomberait au professionnel

d'apporter la preuve contraire.

En l'espèce, nous apprenons qu'à la suite de 4 échéances impayées, la banque s'est réservée la faculté de faire jouer la clause de résiliation de terme, sans même en donner ni même de préavis. L'absence de préavis quant à la résiliation met en évidence la présomption d'abus de la clause dont pâtissait le débiteur. En outre, elle impose une indemnité de résiliation égale au plus à 8% du capital dû. Au vu du montant du prêt qui se peut estimer assez largement par l'achat d'un appartement à Paris, cette indemnité est au regard de la liste grise, présumée abusive.

Par conséquent, la clause de résiliation de terme devrait être frappée par la sanction du non-écrit lors de l'ordonnance + injonction de payer puisque celle de toute évidence présumée simplement abusive.

B: Le juge de l'exécution serait-il compétent pour se prononcer sur la validité du contrat de prêt?

L'article R 121-1 du CPCJ précise que le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution.

Toutefois, sous l'égide du droit européen qui tend à faire respecter l'article 6 conv. EDT relatif au droit au procès équitable, le juge a l'obligation de relever d'office le caractère abusif d'une clause (CJCE 127 juin 2000)

Sous cette directive, les juges du Quai de l'Horloge, dans un arrêt du 17 juillet 2024 rendu par la 2^e chambre civile, il a été reconnu au juge de l'exécution, la possibilité de constater dans le dispositif de la décision, le caractère répété-non-écrit d'une clause abusive.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08/10/25

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Toutefois, cette possibilité ne saurait contrecarrer l'autorité de la chose jugée d'une décision antérieure: en effet le juge de l'exécution ne peut annuler ou modifier le titre exécutoire.

Il est important de préciser que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, c'est-à-dire du dispositif. (art 1355 du Code civil)

Par ailleurs, l'ordonnance qui devient un titre exécutoire produit les mêmes effets qu'un jugement contradictoire. Elle est donc revêtue de l'autorité de la chose jugée (Article 1422 Code de procédure Civile)

En l'espèce, il n'est pas précisé si la clause litigieuse a été prévue dans le dispositif de l'ordonnance, mais il est très peu probable car le juge judiciaire a été saisi sur requête par la banque. En outre, aucune contestation n'a été portée, dès lors il est évident que le président du tribunal judiciaire n'a pas relevé d'office la clause abusive. Si l'autorité de la chose jugée se cantonne au dispositif, la clause litigieuse n'a donc pas été envisagée par le juge de l'ordonnance. Dès lors, le juge de l'exécution pourra en vertu de ses pouvoirs réservés d'office la clause abusive, sans modifier ou annuler le Titre exécutoire.

Par conséquent, le juge de l'exécution peut écarter la clause en la réputant non-écrite.

Quelles en seraient les conséquences quant à la validité du contrat ?

L'arrêt de la 2^e chambre civile du 2 juillet 2014 a affirmé que l'énonciation d'une clause abusive ne pouvait conduire le juge de l'exécution à annuler le titre exécutoire. En revanche si la clause litigieuse est déterminante du titre exécutoire, par laquelle l'ordonnance aurait été rendue, alors le titre exécutoire se trouve privé d'effet. Ainsi le juge de l'exécution devra calculer le nouveau montant de la créance.

En l'espèce, le titre exécutoire a été rendu par le biais de la clause de échéance prévoyant une réduction immédiate et une indemnité de réduction d'importance. Sans cette clause, le contrat de prêt serait encore valide. Ainsi, le titre exécutoire servant de fondement aux poursuites se trouve privé d'effet.

Par conséquent, la privation d'effet du titre exécutoire entraîne des conséquences sur les mesures d'urgence.

C. : Quelles seraient les conséquences sur les mesures d'urgence ?

1) Une main-levée

En vertu de l'article L 114-7 du CPC, le créancier dispose d'un principe de liberté de choix des mesures d'exécution, qui peut également cumuler les procédures (2^e Civ, 15 mai 2014). Toutefois, ledit article prévoit également une limite tendant à

à la proportionnalité car l'exécution des mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire.

L'article L121-2 du CPCF prévoit en effet que le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner une main-levée de toute mesure, inutile ou abusive.

L'abus est caractérisé par une faute au créancier lors de l'engagement des mesures (2^e Civ. 19 octobre 2013). L'infirmité quant à elle implique qu'une mesure excède manifestement la valeur de la créance modique (2^e Civ. 27 juin 2017).

En l'espèce, si le juge de l'exécution venait invalider le contrat et par la même occasion, priver d'effet le titre exécutoire, une main-levée pourrait être prononcée car les mesures diligentes n'auraient plus de fondement. Un abus peut être retenu car toutes les conséquences auraient été évitées par la stipulation d'une clause abusive, rédigée par la banque créancière. Dès lors, l'abus aurait pour objet de réactionner l'insolvabilité du créancier.

Ainsi, une main-levée peut être ordonnée par le juge de l'exécution, sovoit par le débiteur.

2) Sur les dommages et intérêts.

L'article L121-2 in fine prévoit l'octroi de dommages et intérêts en cas d'abus de saisie.

En l'espèce, l'abus de saisie étant caractérisé, des dommages et intérêts pourront être octroyés au débiteur.

Par conséquent, la main-levée pour abus s'accompagne de l'octroi de dommages et intérêts et restitution des effets saisis.

Cas pratique n°2

I) La demande pouvait-elle être valablement formulée après l'avoir été dans une autre instance ?

L'article 1355 du Code de Procédure Civile (CPC) dispose que l'autorité de la chose jugée est attachée à un jugement dès lors que la chose demandée est, identique, fondée sur la même cause, entre les mêmes parties et qualités. Il est précisé que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, c'est-à-dire dans le dispositif de la décision.

Lorsqu'une juridiction a omis de statuer sur un chef de demande, le juge saisi peut rétablir la prétention. La demande doit être faite avant un délai s'en venant après que la décision soit passée en force de chose jugée (art 463 CPC).

En l'espèce, le tribunal des activités économiques de Lyon a omis de statuer sur une prétention pour la forme d'une demande reconventionnelle de la SARL Martin dans laquelle elle demandait le remboursement d'une partie de marchandises défectueuses livrées par le Sr Dubois. Son adversaire en l'espèce soulevait une irrecevabilité puisque la SARL Martin assigne son adversaire devant la juridiction de 1^{er} instance pour que soit statué sur ce point. La demande est identique à celle, invoquée antérieurement, portant sur le même objet et les mêmes parties mais probablement pas les mêmes qualités. Quoiqu'il en soit, n'ayant pas été statué dans le dispositif de premier jugement, la SARL Martin est libre d'invoquer et renouveler cette prétention.

Par conséquent, la SARL pourra toujours saisir le juge pour que sa prétention soit examinée. Il pourrait aussi faire une demande en omission de statuer.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08/12/25

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

II - Les parties peuvent-elles conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état ?

L'article 906 CPC prévoit que le président peut d'office décider que l'appel sera instruit selon la procédure à bref délai, notamment lorsque l'affaire présente un caractère d'urgence.

L'article 130-2 du CPC dispose que les parties ont la possibilité de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état, à tout moment de la procédure. L'article 2067 du Code civil impose que la convention soit conclue par une durée déterminée et doit être formalisée par un écrit également (article 2063 Code civil).

En l'espèce, le président de la Cour d'appel a décidé de fixer l'affaire à une audience rapprochée soit le 20 mars 2026, compte tenu de l'urgence. Toutefois, pour ne laisser plus de temps à conclure, les parties entendent se fixer en calendrier, laissant 4 mois chacun pour conclure. Si cette volonté prend la forme d'une convention écrite, elle pourra être proposée, si la convention est signée par les avocats.

Toutefois, la réforme Magistrates II du 18 juillet 2025 a créé l'instruction conventionnelle dite simplifiée permettant aux avocats d'instruire l'affaire en informant le juge (art 129-1 et 129-2 CPC)

Par conséquent, les avocats peuvent procéder à une instruction conventionnelle simplifiée, plus adoptée, s'agissant simplement d'un délai supérieur pour conclure.

III) L'appel est-il tardif.

L'article 538 du CPC fixe le délai d'appel à 1 mois en matière ordinaire

L'irrespect d'un délai préfixe constitue une fin de non-recevoir (art 122 CPC). Elle peut être prononcée en tout état de cause (art 123 CPC) sans démonstration d'un grief (art 124 CPC).

L'article 513-5 du CPC précise que le conseiller de la mise en état est compétent pour déclarer l'appel irrecevable. Il est saisi par les conclusions spécialement adressées à lui.

Fa l'espèce, le jugement a été signifié à personne au domicile du dirigeant le 19 juillet 2025 et. La SARL a formé appel le 20 septembre 2025, soit 42 jours après le délai. La société est donc formelle et au fin de non recevoir dans des conclusions spécialement adressées devront être adressées au conseiller

Ainsi, l'action peut être déclarée irrecevable

L'incompétence territoriale)

L'article 42 du CPC impose que la demande en justice soit portée devant le juge du domicile du défendeur.

L'incompétence constitue une exception d'incompétence devant être soulevée in limine litis

Toutefois, dans un arrêt n° 101 du 3 juil 2015, l'incompétence territoriale du juge d'appel ne constitue plus une irrecevabilité, mais une exception d'incompétence. Dès lors, le délai d'appel est incomp.

En l'espèce, le défendeur demeure à Marseille mais le Ceu d'appel a été malencontreusement saisi. Le juge d'appel de Lyon est donc compétent

Lined writing paper with horizontal ruling lines.



EXAMEN D'ACCES 2025

Procédure civile, modes amiables des différends et
modes alternatifs de règlement des différends,
procédures civiles d'exécution

2eme copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08.10.2025

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas pratique 1 :

Louis a conclu un contrat de prêt immobilier avec la banque Alpha. L'article 12 du contrat prévoit une clause de déchéance du terme en cas de défaillance de l'emprunteur. Après quatre échéances impayées, la banque fait jouer la clause. Une ordonnance portant injonction de payer est délivrée à Louis le 2 novembre 2020. La banque pratique une saisie attelation et immobilise le véhicule de ce dernier.

1] Quelle est la juridiction compétente pour connaître de la contestation des mesures d'exécution forcées ?

a] concernant la compétence matérielle :

L'article L. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que le juge de l'exécution est compétent en matière d'exécution forcée et de ses contestations dans les conditions prévues à l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire. L'article R. 121-1 précise que sa compétence est exclusive, tout autre juge doit relever son incompétence.

En l'espèce, s'agissant de contestations sur les mesures d'exécution forcées, le juge compétent sera le juge de l'exécution.

b] concernant la compétence territoriale.

En droit, l'article 42 du code de procédure civile pose le principe de compétence territoriale du lieu du domicile du défendeur.

Toutefois, l'article R. 121-2 du code des procédures civiles d'exécution précise qu'il peut s'agir, au choix du demandeur, du juge du lieu où demeure le débiteur ou le lieu d'exécution de la mesure.

En l'espèce, le débiteur habite à Paris et les mesures ont également eu lieu là-bas.

Ainsi, la juridiction compétente pour connaître des contestations des mesures d'exécution forcées sera le juge de l'exécution de Paris.

2] La clause de déchéance du terme est-elle valable ?

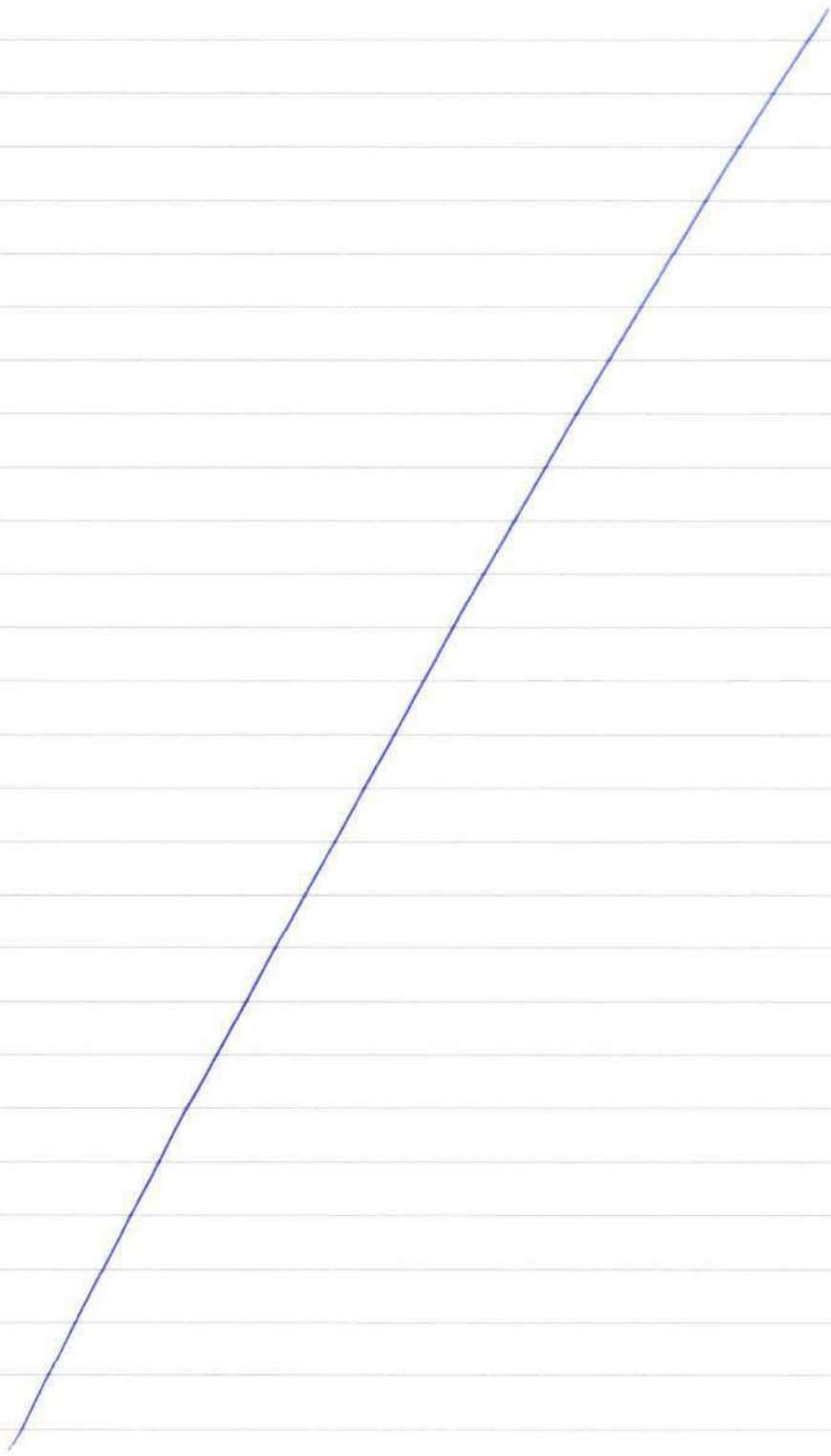
En droit, l'article L. 212-1 du code de la consommation répute les clauses qui ont pour objet de causer au consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties (consommateurs et professionnels) comme abusives.

L'article R. 212-2 précise comme abusives :

- imposer à son consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant manifestement disproportionné.
- reconnaître au professionnel la faculté de résilier le contrat sans préavis d'une durée raisonnable.

L'article L. 241-1 répute les clauses abusives comme non écrites.

En l'espèce, le contrat a bien été conclu entre un professionnel (la banque) et un consommateur (le client). De ce fait les clauses créant un déséquilibre significatif doivent être réputées non écrites, notamment concernant l'indemnité et la résiliation unilatérale sans préavis.



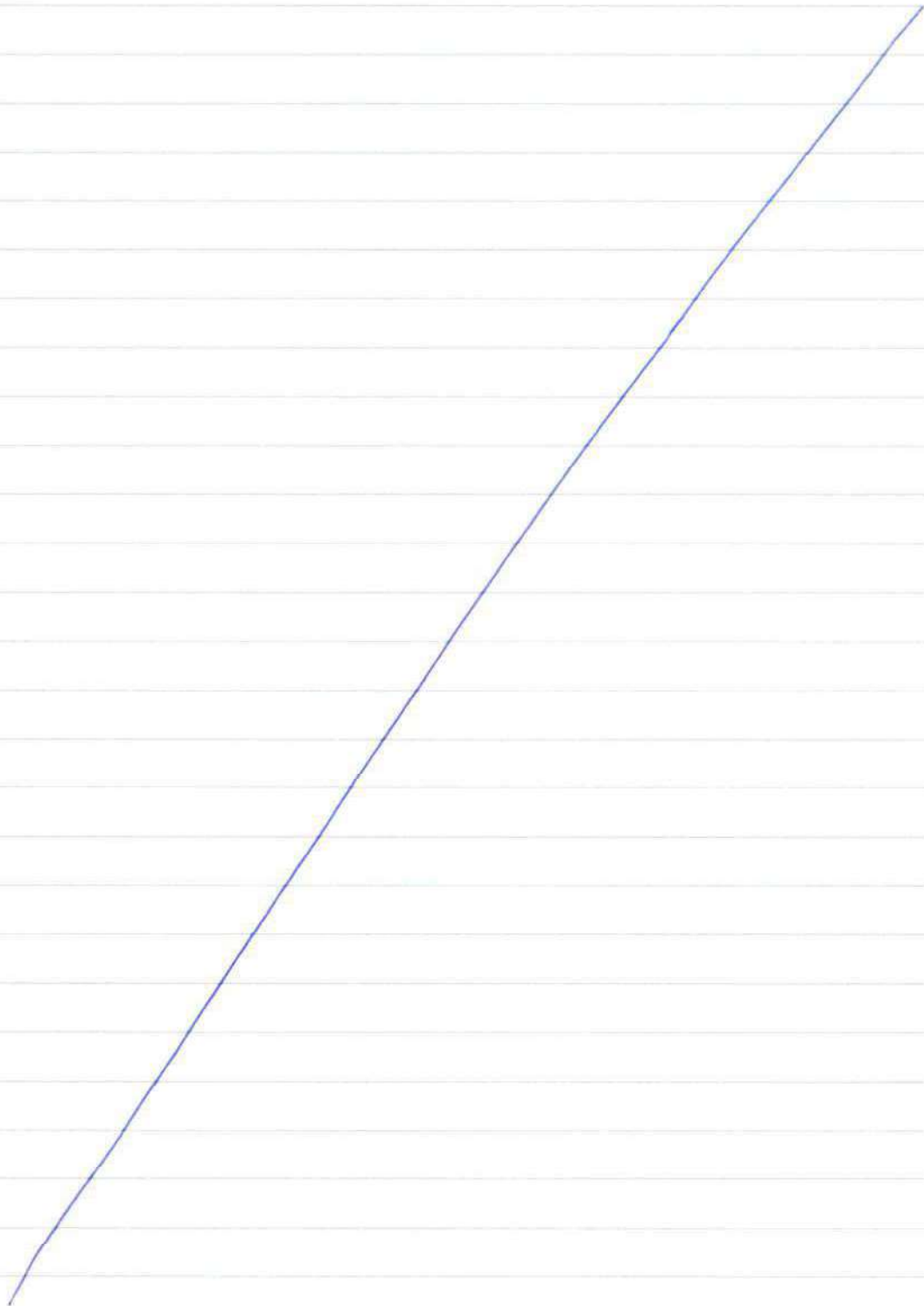


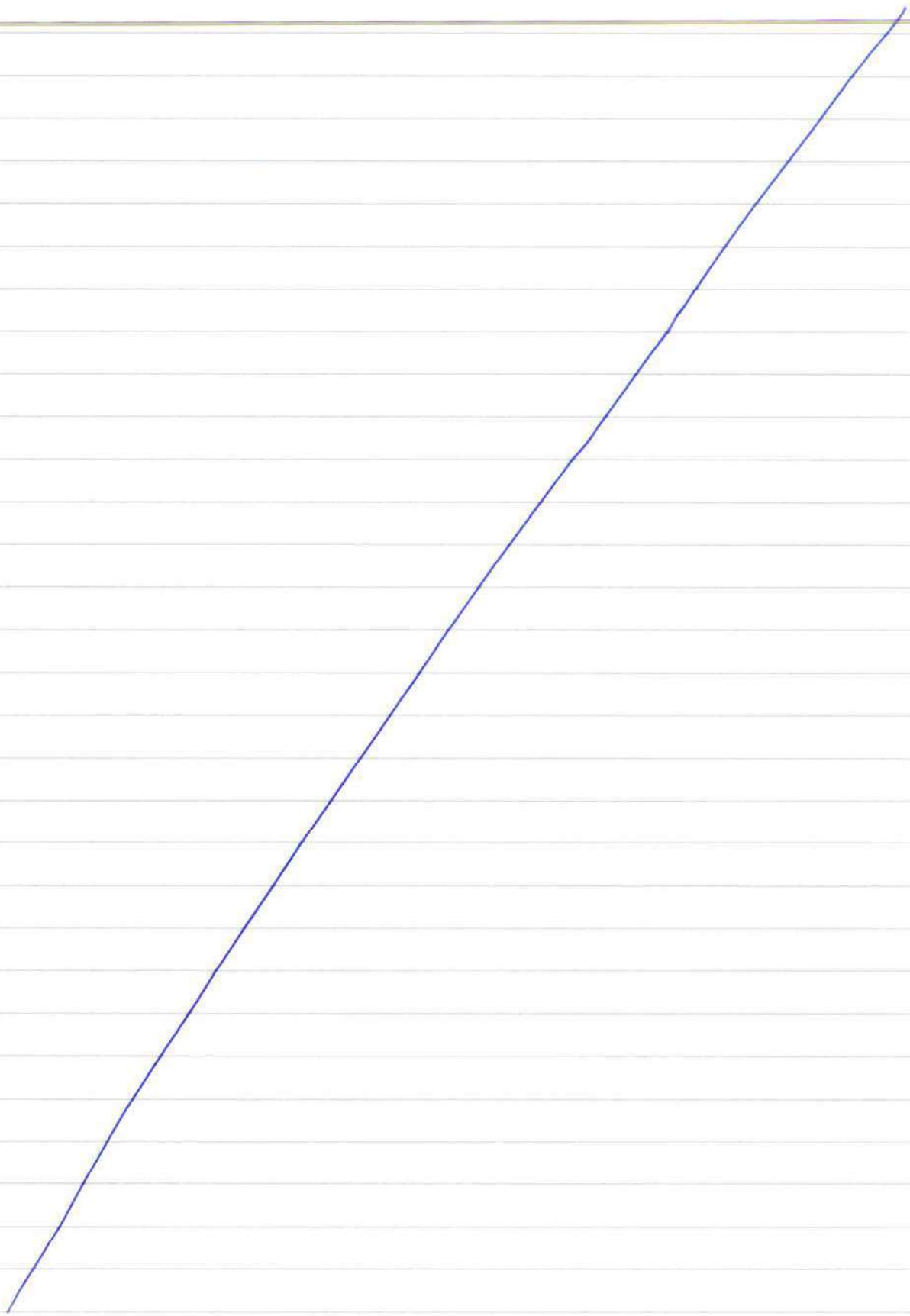
Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08.10.2025

Epreuve : Matin Après-midi**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.





Ainsi, le contrat reste valable dans toutes ses dispositions autres mais la clause devra être réputée non écrite.

3] La juridiction compétente sur les mesures d'exécution forcée peut-elle se prononcer sur la validité du contrat ?

En droit, l'article L215-6 du code de l'organisation judiciaire prévoit que le juge de l'exécution est compétent de manière exclusive sur les contestations relatives aux titres exécutoires, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Toutefois, la Cour de Cassation a jugé dans un avis (Cass, avis, 11 juillet 2024) que le juge de l'exécution peut constater, dans le dispositif de sa décision, le caractère réputé non écrit d'une clause abusive.

Ainsi, le juge de l'exécution peut en l'espèce, se prononcer sur le caractère non écrit de la clause et l'avis n'aura pas besoin de saisir une autre juridiction.

Le juge de l'exécution pourra se prononcer.

4] Quelles seraient les conséquences sur les mesures d'exécution si le contrat était remis en cause ?

En droit, l'article L. III-10 du code des procédures civiles d'exécution indique que l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire. Si le titre est ultérieurement modifié, il appartient au créancier de rétablir le débiteur dans ses droits en nature.

L'avis de la Cour de Cassation (Cass, avis 11 juillet 2024) a précisé que lorsque le juge constate que le débiteur ne doit plus aucune somme, il doit ordonner la mainlevée de la mesure.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08 / 10 / 2025

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleu ou noir) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

En l'espèce, si la clause est réputée non écrite, alors l'injonction déboutée n'aura plus lieu d'être et elle sera privée d'effet. Les mesures d'exécution forcée dont le titre est ultérieurement modifié permettent au créancier de rétablir le débiteur dans ses droits en nature et le juge doit adonner la main levée de la mesure.

En l'occurrence ici, bien que la saisie attelation empêche attelation immédiate, les sommes doivent être restituées au débiteur et le véhicule également.

Cas pratique 2 :

La SARL Martin a été condamnée à verser une somme de 50000 € à la SAS Dubois sur le fondement de l'article 442-1 Commerce. Également, elle a été condamnée à verser certaines pratiques sous astreinte. Or, une demande reconventionnelle de la SAS Martin n'a pas été traitée. Le jugement a été signifié le 10 juillet 2025 au gérant. Le 20 septembre il a interjeté appel. Le 5 septembre il a assigné la SAS Dubois aux fins de remboursement des marchandises defectueuses.

1] Une demande formée en première instance est-elle irrecevable à être formée si elle n'a pas été jugée ?

En droit, l'art 122 du code de procédure civile énonce que la fin de recevoir consiste à faire déclarer son adversaire irrecevable en sa demande pour défaut de droit d'agir et notamment la chose jugée. L'article 1355 du code civil définit quant à lui

l'autorité de la chose jugée comme étant le jugement qui demande la même chose, avec la même cause et les mêmes parties.

En l'espèce, la SAS Martin a bien assigné la SAS Dubois par une demande qu'elle a déjà formée lors de sa première instance. Les parties sont bien les mêmes, l'objet aussi, toutefois le juge n'a pas statué sur cette demande et de ce fait, elle n'a pas autorité de la chose jugée.

Ainsi, la demande formée par la SAS Martin n'est pas irrecevable.

(N.B. Toutefois, la SAS Martin aurait pu s'appuyer sur l'article 463 du code de procédure civile relatif à la requête en omission de statuer lors de sa première instance au lieu d'assigner à nouveau.)

2] Les avocats sont-ils en mesure d'imposer de tels délais à la Cour d'appel ?

En droit, l'article 906 du code de procédure civile énonce que le président peut fixer l'appel à bref délai lorsque l'appel semble présenter un caractère d'urgence.

L'article 906-2 précise que les délais des dépôts des conclusions sont de deux mois pour chaque partie, l'un à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai, l'autre à compter de la notification des conclusions de l'appelant.

L'article prévoit toutefois que le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, à la demande d'une partie ou d'office, réduire ou allonger ces délais

En l'espèce, s'agissant d'un appel à bref délai présentant la caractéristique d'urgence, les avocats doivent faire la demande pour augmenter leur délais de conclusions et ne pouvant pas les imposer au juge.

De ce fait, les avocats ne sont pas en mesure d'imposer de tels délais à la Cour d'appel.

Toutefois, en application du nouvel article 128 du code de procédure civile, les parties peuvent fixer les modalités de communications de leur pièces et conclusions si elles ont recouru à une convention de mise en état.

3] Quelles irrégularités pouvaient être soulevées relativement à la procédure d'appel ?

a] Concernant la compétence de la Cour d'appel.

En droit, l'article L. 442-4 du code de commerce précise que pour les litiges relatifs à l'article L. 442-1 sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret. De plus, l'article D. 442-2 précise que les décisions rendues en application de cet article, la Cour d'Appel compétente est celle de Paris.

L'article 73 du code de procédure civile traite des exceptions de procédure. Elles doivent être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non recevoir (article 74). L'article 75 précise que celui qui se prévaut de l'exception d'incompétence doit la motiver et faire connaître la juridiction compétente.

En l'espèce, l'exception d'incompétence devra être soulevée dument avant toute défense au fond ou fin de non recevoir et la SAS Dubois devra indiquer que la Cour d'appel compétente est celle de Paris et non celle de Lyon.

Elle ne devait avoir aucun mal à soulever cette irrecevabilité car la compétence de Pais est d'ordre public.

b] Concernant le délai de l'appel.

En droit, les articles 527, 528, 538 et 675 combinés traitent de l'appel et de son délai. Ce dernier étant de 1 mois à compter de la signification du jugement.

L'article 122 précise que la fin de non recevoir permet de faire déclarer l'adversaire en sa demande purement de droit d'agir tel que la prescription. Elle peut être proposée en tout état de cause.

En l'espèce, le délai pour former un appel est de 1 mois et il a été signifié le 10 juillet 2015. Toutefois, la SAS Martin a interjeté appel le 20 septembre donc hors délai et la SAS Dubois pourra soulever une fin de non recevoir.

La signification a été faite au représentant légal de la personne morale ce qui est valable. Ainsi, la SAS Dubois pourra faire déclarer l'appel irrecevable.



EXAMEN D'ACCES 2025

Procédure civile, modes amiables des différends et
modes alternatifs de règlement des différends,
procédures civiles d'exécution

3eme copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08/10/2025

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas pratique n°1:

Un particulier a contracté un prêt pour acheter un bien immobilier. Après quatre échéances impayées Louis a été déclaré en défaut par la Banque prêteuse. Plusieurs questions se posent.

① La juridiction compétente

Suite aux impayés la Banque a obtenu une ordonnance portant injonction de payer laquelle a servi de fondement à la réalisation d'une saisie attribution et une saisie du véhicule de Louis.

① La saisie attribution

Louis habite à Paris, il souhaite contester une saisie attribution.

Quelle est la juridiction compétente ?

Dans sa version en vigueur depuis juillet 2025 l'article L213-6 du Code de l'organisation judiciaire énonce que le juge de l'exécution connaît des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée. Le président du Tribunal judiciaire exerce les fonctions de juge de l'exécution (article R213-10 du C.o.j.). La saisie attribution est une mesure d'exécution forcée (L211-1 CPC). La compétence territoriale du juge de l'exécution est régie par l'article R121-2 du Code des procédures civiles d'exécution toutefois pour les contestations en matière de saisie attribution la demande est portée devant le juge du lieu où demeure le

débiteur (R211-10 CPCE).

En l'espèce Louis souhaite contester une mesure d'exécution forcée: une saisie attribution. Le juge de l'exécution siégeant au sein du Tribunal judiciaire est compétent. Louis étant débiteur son domicile définit la compétence territoriale.

Le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Paris est compétent pour contester la saisie attribution depuis juillet 2025.

B) La saisie par immobilisation du véhicule

Louis souhaite contester la saisie de son véhicule.

• Quelle est la juridiction compétente ?

Le juge de l'exécution connaît des contestations élevées à l'occasion d'une mesure d'exécution forcée (L213-6 (OS dans sa version en vigueur depuis juillet 2025 - application immédiate.). La saisie par immobilisation fait partie des mesures d'exécution forcée (L213-2 CPCE). A l'occasion d'une telle mesure les contestations sont portées au choix devant le juge de l'exécution du lieu où elle demeure ou le lieu de l'immobilisation (R223-13 6° CPCE).

En l'espèce Louis veut contester une mesure d'exécution forcée deux semaines le 8 octobre, à cette date le juge de l'exécution est compétent. Le véhicule semble immobilisé au même lieu où Louis demeure il n'y a donc pas de choix à faire pour la compétence territoriale: Paris est son lieu de résidence (domicile).

Le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Paris est compétent,

II. Le contrat de prêt

A) La validité de la clause de déchéance.

Le contrat de prêt pour acheter un bien immobilier comporte une clause de déchéance en cas d'inexécution sans mise en demeure ni préavis et avec une indemnité.

Cette clause est-elle valide ?

Le Code de la consommation à son article liminaire définit le consommateur comme toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle. Le professionnel peut voir sa responsabilité engagée si le contrat qui le lie à un consommateur comporte des clauses abusives. Certaines clauses sont présumées abusives : notamment le fait que le professionnel puisse résilier sans préavis ou imposer une indemnité disproportionnée en cas d'inexécution du consommateur (R212-2 C. cons.).

En l'espèce Louis répond à la définition d'un consommateur le fait que la clause de déchéance supprime le préavis pour la résiliation du contrat permet de présumer la clause abusive en outre l'indemnité semble disproportionnée.

La clause est présumée abusive, le banquier devra renverser la présomption.

B) La contestation du contrat de prêt.

Louis veut contester les mesures pratiquées sur le fondement d'une inexécution du contrat de prêt par Louis.

La juridiction compétente pour les contestations relatives aux mesures pratiquées peut-elle se prononcer sur la validité du contrat ?

Le juge de l'exécution compétent pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée reste compétent si ces contestations portent sur le fond du droit (art. L213-6(COJ)).

Lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une créance il est tenu d'examiner d'office si les clauses contenu dans un contrat entre professionnel et consommateur ont un caractère abusif même si la décision est revêtue de l'autorité de la chose jugée (Civ 2^e 13 avril 2023). Parallelement pour une injonction de payer même si elle n'est plus susceptible d'opposition (CJUE 17 mai 2022).

Le juge de l'exécution qui réputé non écrite une clause abusive ne peut annuler ou modifier le titre exécutoire, le titre est toutefois privé d'effet et le juge est tenu de calculer le nouveau montant de la créance si elle persiste (Cass avis 11 juill. 2024).

En l'espèce Louis veut contester des mesures d'exécution forcées réalisées grâce à une injonction de payer rendue sur le fondement d'un contrat qui présente une clause présumée abusive. Le juge pourra se prononcer sur la validité d'une telle clause s'il est saisi d'une contestation sur les mesures. Il doit même le faire d'office même si Louis n'a pas fait opposition à l'injonction de payer puisque Louis est un consommateur. Le juge de l'exécution devra tirer les conséquences si la clause n'est pas valable. Tout cela même s'il doit se prononcer sur le fond du droit.

Le juge de l'exécution, compétent pour les contestations, pourra se prononcer sur la validité du contrat notamment sur la validité des clauses.

© La nullité du contrat

Le contrat ayant fondé la délivrance du titre exécutoire semble voir sa validité remise en cause.

Quelles seraient les conséquences si le contrat n'était pas valide ?

L'exécution est poursuivie aux risques du créancier

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08 / 10 / 2025

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

(L111-10 CCF). Le juge de Procédure peut ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive (L121-2) *

En l'espèce si le contrat n'est pas valide alors les mesures seront inutile Louis pourra solliciter la mainlevée. Le débiteur pourra voir sa responsabilité engagée et devra rétablir Louis dans ses droits.

Louis pourra engager la responsabilité de la Banque et solliciter la mainlevée des mesures.

* Le créancier doit rétablir le débiteur dans ses droits (L111-10 al 2 CCF).

Lined writing paper with a black triangular cutout in the top right corner.



Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08/10/2025

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas pratique 2 :

Un litige opposant deux sociétés a abouti à un jugement rendu par le tribunal des activités économiques de Lyon. Plusieurs questions se posent.

① - L'irrecevabilité de la demande.

La SARL Martin (ci après "SARL") avait formulé une demande en première instance sur laquelle le tribunal ne s'est pas prononcé. Elle a donc intenté une nouvelle action pour cette même demande. Son adversaire la SAS Dubois soulève l'irrecevabilité au motif que la demande se fonde à l'auteur de la chose jugée.

Lorsque le tribunal a omis de statuer sur une demande, est-il possible d'intenter une nouvelle action pour cette même demande ?

Lorsque le juge a omis de statuer sur un chef de demande un recours en omission peut être effectué. La demande est formée dans le délai d'un an après que la décision est passée en force de chose jugée (art. 463 CPC). Cette demande n'a pas subi (art 480 CPC) la victime de l'omission a une option : adresser une requête en rectification ou introduire une nouvelle instance (Civ 2^e 23 mars 1994).

En l'espèce la SARL a soumis une demande, le juge a omis de statuer dessus. La SARL est libre d'introduire une nouvelle instance ou de solliciter la rectification. Le juge n'ayant

pas statuer sur cette demande, celle-ci n'ayant pas été tranchée par le juge elle n'a pas autorité de la chose jugée.

La SAS n'est pas fondée à soulever l'irrecevabilité de la demande au seul motif qu'elle avait déjà été formée en première instance dès lors que le juge va comiser de statuer dessus.

II - Les délais pour conclure.

Le jugement du 3 juillet 2025 a fait l'objet d'un appel. Les parties estiment que le délai pour conclure prévu par le juge est trop court. Elles souhaitent se mettre d'accord sur un délai plus long.

Les parties peuvent-elles imposer des délais à la cour d'appel ?

La procédure civile a fait l'objet d'une réforme le 18 juillet 2025 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2025, certaines dispositions étant d'application immédiate (art 26 décret 18 juillet 2025). L'article 3 applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2025 permet aux parties d'instruire conventionnellement leur affaire, c'est même le principe (art. 127 CPC). Les parties peuvent conclure une convention pour une instruction simplifiée (article 129-1 CPC) ou une procédure participative de mise en état (art 130 CPC). Ces deux conventions permettent aux parties d'organiser leurs échanges (art 128 CPC). La première n'a pas de terme, la seconde oui (art 2062 C.c.).

En l'espèce l'instance d'appel est introduite le 20 septembre 2025 soit après l'entrée en vigueur du décret. Les parties peuvent décider de conclure une convention pour faire une instruction conventionnelle du litige. Ainsi elles pourront fixer leurs délais

pour conclure. La procédure participative peut être conclue à tout moment de l'instance, cette précision n'est pas reproduite pour la convention simplifiée. Ainsi par sécurité et étant représentées par avocat devant le cour d'appel les parties peuvent conclure une procédure participative.

Une convention pour instruire le litige permettra aux parties d'imposer des délais plus long au juge.

III - la régularité de la procédure:

La SARL a interjeté appel, la SAS souhaite vérifier la régularité de la procédure.

A) Le délai d'appel.

Le jugement a été rendu le 3 juillet 2025, signifié le 10 juillet 2025 au gérant de la SAS à son domicile. L'appel est interjeté le 20 septembre 2025.

Le délai d'appel est il respecté ?

L'appel est une voie de recours ordinaire (art 527 CPC). Le délai d'une voie de recours ordinaire est d'un mois (art 538 CPC). Il court à compter de la notification du jugement (art 528 CPC). La computation des délais est régie par l'article 641 du Code de procédure civile.

La notification faite à personne morale doit être fait au lieu de son établissement à défaut elle l'est en l'un des membres habilités à la recevoir (art 690 CPC).

Le non respect d'un délai préfix constitue une fin de non-recours (art 127 CPC). Il doit être relevé d'office quand il s'agit de l'observation des délais pour exercer une voie de recours (art 125 CPC). Le conseiller de la mise en état est compétent (art 93-5 CPC).

En l'espèce la SARL a fait appel le délai est d'un mois à compter de la signification du jugement la signification

semble régulière. Le délai a donc débute le 10 juillet 2025 et a expiré le 10 septembre 2025. L'appel est irrecevable le conseiller de la mise en état peut être averti. Le juge devra relever d'office l'irrégularité.

Le délai d'appel permet de contester la régularité de la procédure. Ce moyen est le plus ~~pro~~ efficace.

B) De la compétence territoriale :

Le tribunal des activités économiques est compétent en première instance pour un litige lié à L442-1 du Code de commerce. L'appel du jugement est porté devant la Cour d'appel de Lyon.

La Cour d'appel de Lyon est elle compétente ? Si non quelle est la sanction ?

Lorsqu'un litige relève de L442-1 du Code de commerce certaines juridictions sont spécifiquement compétentes (L442-1 C.com + L442-4). L'appel du jugement rendu par ces juridictions est porté devant la Cour d'appel de Paris (art D442-2 C.com).

Depuis le 3 juillet 2025 l'incompétence d'une Cour d'appel constitue une exception d'incompétence devant être soulevée in limine litis et simultanément (art 74 CPC). En matière contentieuse le juge ~~doit~~ relever d'office son incompétence territoriale dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction (art 77 CPC).

En l'espèce l'appel concerne un jugement lié à un litige relatif à l'application de L442-1. L'appel aurait dû être porté devant la Cour d'appel de Paris. Si le défendeur n'a pas encore invoqué d'office il peut élaborer un déclinatoire de compétence pour soulever cette exception in limine litis et simultanément. Le juge pourra se déclarer incompétent.

La Cour d'appel saisie n'est pas compétente.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08 / 10 / 2025

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

ⓐ La déclaration d'appel.

La déclaration d'appel ne semble pas mentionner l'objet de l'appel.

L'omission de l'objet de l'appel dans la déclaration d'appel est-elle sanctionnée ?

A peine de nullité pour vice de forme la déclaration d'appel doit mentionner l'objet de l'appel (art 901 CPC). Cette omission peut être rectifiée par une nouvelle déclaration réalisée dans le délai pour conclure (Civ 2^e 19 nov. 2020).

La nullité pour vice de forme nécessite un texte et la démonstration d'un grief (art 114 CPC). Elle doit être invoquée in limine litis (art 112 CPC) et simultanément avec les autres moyens de nullité contre des actes de procédure (art 113 CPC).

Le Conseil de la mise en état est compétent, cette demande doit être formulée devant lui (art 913-5 CPC) par des conclusions propres.

En l'espèce la déclaration d'appel ne mentionne pas l'objet d'appel, la SAS Dubois peut adresser ~~une~~ des conclusions au conseil de la mise en état en ce sens si aucune fin de non recevoir ou défense au fond n'a été soulevée. Il faudra soulever simultanément l'exception d'incompétence.

Pour que la nullité soit accueillie il devra s'appuyer sur le texte (art 901) et prouver un grief en prouvant que cela a affecté la stratégie de défense par exemple. Cela reste à l'appréciation des juges (conseil de la mise en état). ^{Sûrement}

Une nullité pour vice de forme est envisageable, la preuve d'un grief soumis à l'appréciation du juge rend cet élément moins pertinent que les autres.

Handwriting practice sheet with horizontal lines. A vertical line is present on the left side. A small box in the bottom right corner contains the text: /

